

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

18/12/97
— arrêtés abrogés
par AP du 21/6/2002

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
numéro d'appel : 04 77 48 48 95
BM/NP

Dossier n° 18.129

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985 modifié par arrêtés préfectoraux des 19 juin 1986, 9 juillet 1991, 8 juin 1995 et 11 janvier 1996 autorisant la Société VITALE (anciennement GIR et PURFER) à exploiter 456 rue A. Camus, Zi Molina à LA TALAUDIÈRE, une activité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 10 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 19 novembre 1997,

CONSIDERANT que l'étude de déchets prescrite a été entièrement réalisée (phases I, II et III) par la Société VITALE et transmise à M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées et qu'il y a donc lieu de fixer les conditions générales d'élimination des déchets de ladite entreprise,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article deux, paragraphe 5 - déchets industriels-, de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985 modifié qui régit les installations classées de la société VITALE sur la commune de LA TALAUDIERE est modifié comme suit :

5) Déchets

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Cadre législatif

1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

.../...

2 - PROCEDURE DE GESTION ET DE SUIVI DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc ...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.5 - Sous un délai maximum de huit mois à compter de la notification du présent arrêté tous les véhicules seront dépollués de leurs fluides polluants dès leur entrée sur le site (huiles, hydrocarbures, et autres fluides). Ces déchets ne seront pas mélangés, ils seront stockés séparément dans des conditions assurant la sécurité des personnes et de l'environnement. Ils seront éliminés conformément aux textes en vigueur.

3.1.6 - Les batteries seront ôtées des véhicules, et stockées dans des containers prévus à cet effet. Ces containers seront entreposés à l'abri des intempéries jusqu'à leur enlèvement.

3.1.7 - Les pots catalytiques seront stockés à l'abri des intempéries jusqu'à leur enlèvement.

3.1.8 - Les Résidus de Broyage des Automobiles -RBA- seront traités avec un objectif de valorisation maximum.

3.2 - Stockages

3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cette effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4 - Elimination des déchets

3.4.1 - principe général

3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.4.2 - déchets banals

3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc ...).

3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants

- le code du déchet selon la nomenclature;
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en **annexe 3**, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4.4 - filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec, en particulier, les dispositions générales définies au point 1 du présent titre et celles fixées ci-dessous, en **annexe 1**, pour certains déchets.

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées par un rapport détaillé, l'ensemble des difficultés qu'il rencontrera pour l'élimination de ses déchets.

3.4.5 - Bilan annuel de la production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne) fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de tableau conformément à l'**annexe 2**. L'ensemble des résultats sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 2

1 - La société VITALE à LA TALAUDIÈRE fera réaliser sous un délai maximum de quatre mois un diagnostic sur l'état du sol de son établissement.

2 - Ce diagnostic recherchera une éventuelle contamination du sol par :

- * des métaux : plomb, cuivre, chrome, cadmium, mercure, zinc et nickel
- * des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB - PCT)
- * des hydrocarbures totaux
- * des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

3 - Le diagnostic sera réalisé par un organisme indépendant de la société VITALE. Une fois déterminé, ce choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Les recherches des éventuels polluants devront être réalisées selon les normes et les procédures reportées dans le guide " Gestion des sites potentiellement pollués " réalisé par le Ministère de l'Environnement et par le B.R.G.M.

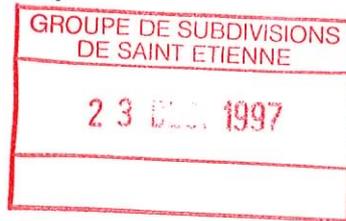
5 - Le diagnostic recherchera également l'impact de l'éventuelle pollution sur le milieu environnant (nappe souterraine, terrains voisins...).

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Talaudière et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 18 DEC. 1997

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



-8-

2

Ampliation adressée à :

- Société VITALE, Zi Molina, 456 rue Albert Camus, 42350 LA TALAUDIÈRE,
- M. le Maire de LA TALAUDIÈRE,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

PO *Maupel*
J. PELLET

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

PO *W. Mauprat*

ANNEXE 1

N	code déchet	désignation du déchet	filière d'élimination actuelle	filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	remarques	délais de réalisation
1	C 150	mélange eau/hydrocarbures ou hydrocarbures		centre agréé		X		immédiat
2	C 147	huiles moteurs		centre agréé		X		immédiat
3	C 148	huiles hydrauliques		centre agréé		X		immédiat
4	C 810 C 830	batteries usagées		société autorisée		X		immédiat
5	C 810	poes catalytiques (platine)		société autorisée		X		01/01/1998
6	C 830	plastiques		société de recyclage autorisée / valorisation en cimenterie ou autres industries		X		01/01/1998
7	C 800	vitrages (verre)		recyclage en verreries		X		01/01/1998
8	C 840	pneumatiques		recyclage dans un établissement autorisé / valorisation en cimenterie ou autres industrie		X		01/01/1998
9	C 810	métaux ferreux		valorisation matière		X		immédiat
10	C 810	métaux non ferreux		valorisation matière		X		immédiat
11	C 830 C 840 C 850 C 870	autres Résidus de Broyage Automobiles		objectif de valorisation maximum valorisation en cimenterie ou autres industries		X		01/01/1998
12	C 980	DIB en mélange		valorisation énergétique : incinération		X		01/01/1998

J. PELLE

ANNEXE N° 2

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations
					prévue	réalisée		
C 810 C 830	batteries usagées	société autorisée		X	immédiat			recyclage du plomb et du plastique
C 810	pots catalytiques	société autorisée		X	01/01/1998			recyclage du platine
C 830	plastiques	société autorisée		X	01/01/1998			
C 800	vitrages (verre)	recyclage en verrerie		X	01/01/1998			
C 840	pneumatiques	recyclage dans un établissement autorisé		X	01/01/1998			retour du déchet chez le fabriquant
C 810	métaux ferreux	valorisation matière		X	immédiat			
C 810	métaux non ferreux	valorisation matière		X	immédiat			

Valorisation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, le 8 DEC. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau
J. PELLET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 18 DEC. 1997

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

PO *J. Pellet*
 J. PELLET

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations
					prévue	réalisée		
C 830 C 840 C 850 C 870	Résidus de Broyage Automobile (partie non valorisable) : objectif de mise en décharge minimum	société autorisée		X	immédiat			

Mise en décharge

**Annexe 3
DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS**

PERIODE
TRIMESTRE :
ANNEE :

N° SIRET :
CODE APE :

RAISON SOCIALE :

LIEU DE PRODUCTION :

COMMUNE :
CODE POSTAL :
TEL :

VISA
NOM DU RESPONSABLE :

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	NOMENCLATURE		ORIGINE (atelier Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	MODE DE TRAITEMENT INTERNE (2)
		AGENCE	MINISTERE					
			C A					

PREFECTORAL DE CE JOUR
ST-ETIENNE, Le 18 DEC. 1997

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. Pellet
J. PELLET

(1) Raison sociale et localisation
doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant :
C : Déchets de classes I II III